

QUELS SONT LES FRAIS QU'UN DIRIGEANT D'ENTREPRISE PEUT DÉDUIRE ?



Déplacements professionnels, cadeaux clients, repas d'affaires... Certaines dépenses effectuées par le dirigeant d'une entreprise semblent de prime abord pouvoir être remboursées par la société. C'est effectivement généralement le cas. Toutefois, le remboursement des frais de dirigeants est un poste régulièrement contrôlé par l'Administration Fiscale, qui obéit à des règles précises et strictes. Pour être sûr d'évoluer en conformité avec la loi, voici un rappel des frais pouvant faire l'objet d'un remboursement.

QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?

Le régime de remboursement des frais des dirigeants d'entreprise est bien plus strict que celui appliqué au remboursement des frais avancés par les salariés et il demande de répondre à des règles bien plus précises. La règle principale est la suivante : la dépense que vous souhaitez vous faire rembourser doit avoir été engagée dans **l'intérêt de la société**. Vos frais personnels ne seront donc pas pris en compte s'ils n'ont pas servi à l'unique intérêt de l'entreprise. De plus, la dépense doit être **systématiquement justifiée**. En effet, pour être remboursé, vous devrez produire des justificatifs tels que des factures ou des notes de frais. Enfin, le remboursement devra être effectué **à l'euro près**. Les sommes remboursées sur la base d'un forfait seront ainsi imposables. Le forfait, malgré sa simplicité de mise en place n'est donc quasiment jamais une bonne solution à adopter pour les frais des dirigeants. De plus, les dépenses dont il est question ne doivent pas avoir été préalablement englobées dans l'abattement de 10% pour frais professionnels dont peuvent bénéficier les gérants de société. Il y a en la matière une règle de non-cumul.

Les sommes remboursées ne sont bien entendu imposables ni à l'impôt sur le revenu ni au niveau des charges sociales, à condition toutefois que les règles aient été respectées. En revanche, toutes les dépenses effectuées dans le cadre privé du dirigeant seront considérées comme des avantages en nature faisant partie de la rémunération et devant à ce titre être imposées à l'IR et soumises aux prélèvements sociaux.

QUELS SONT LES FRAIS REMBOURSABLES ?

Les frais de déplacement ?

Tous les frais liés aux déplacements professionnels (visite chez un fournisseur ou un client, participation à un congrès, livraison, etc.) peuvent être remboursés. Sont ainsi éligibles : les titres de transport (billets de train, notes de taxis, etc.), les frais de péage et de parking mais aussi les frais annexes de repas ou d'hébergement engagés lors de ces déplacements. Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel pour des raisons professionnelles, vous pouvez vous

faire rembourser les frais au réel ou en fonction des kilomètres parcourus (ce sont les indemnités kilométriques).

Les frais de restauration et de réception ?

En pratique, il est nécessaire de distinguer les repas d'affaires où vous invitez un partenaire (clients, prospects, fournisseurs, prestataires, etc.) des repas « normaux » où vous déjeunez seul ou avec vos collaborateurs. Dans le premier cas, les frais engagés sont totalement remboursés et déductibles fiscalement. Dans le second cas pas du tout. Les frais de réception sont, quant à eux, totalement remboursables et déductibles et ce, même si la réception a lieu à votre domicile, pourvu que cette réception ait bénéficié à des partenaires de l'entreprise et n'ait pas un caractère privé.

Le logement utilisé à des fins professionnelles ?

Notez également que si vous consacrez une ou plusieurs pièce(s) de chez vous à votre activité professionnelle, l'entreprise peut vous rembourser une quote-part de votre loyer et de certaines charges.

La formation du dirigeant ?

Enfin, à l'instar des salariés, les formations du dirigeant sont elles aussi remboursables et déductibles si elles sont réalisées par un organisme agréé. Quant aux frais liés à la création de votre entreprise ou les sommes versées à titre de caution pour un emprunt bancaire pour votre entreprise, ils sont pour la plupart remboursables et déductibles.

Les vêtements

D'autres dépenses plus spécifiques peuvent être remboursés tels que les vêtements professionnels nécessaires (blouse de médecin, robe d'avocat, etc.) à condition qu'il s'agisse de vêtements spécifiques à la profession.

Autres dépenses

Les abonnements téléphoniques ou internet installés au domicile du dirigeant sont considérés comme des avantages en nature imposables. Toutefois il est possible d'établir une quote-part d'utilisation professionnelle qui ne peut pas être supérieure à 50 % du coût total de l'abonnement.

La mise à disposition d'un véhicule est également considérée comme un avantage en nature. Surtout, le coût d'achat ou de location du véhicule ne sont déductible du résultat fiscal que dans certaines limites et la TVA ne peut jamais être déduite.

Exemples

Un entrepreneur qui déjeune avec un client peut déduire ses frais de repas et ses éventuels frais de transports pour se rendre sur le lieu du repas. En revanche, il est impossible de déduire un repas personnel avec sa famille ou ses amis pour son anniversaire.

De même, un voyage d'affaire pourra entraîner la déduction des frais occasionnés, mais un voyage personnel ne le pourra pas.

Textes de loi et sources

BOFIP BOI-IS-BASE-30-20-10

Article 39-1 du Code Général des impôts

Le sujet vous intéresse ? Toute l'équipe Afyneo se tient bien entendu à votre disposition pour approfondir les sujets et vous accompagner.

Contactez-nous au 01 40 55 09 05 ou par mail contact@afyneo.com